

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 24 novembre 2023

Version publique caviardée

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4194-2022 - Gazifère inc. – Cause tarifaire 2023.
Phase 3 – Volet sur la qualification juridique du contrat décrit à GI-86 Doc. 1 pour l'achat de gaz de source renouvelable (GSR)

Réponse aux [commentaires B-0248 de Gazifère](#) sur [notre demande C-RTIEÉ-0042](#) d'un complément de preuve écrit de Gazifère et sur la planification de l'audience du 29 novembre 2023.

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux [commentaires B-0248 de Gazifère](#) sur [notre demande C-RTIEÉ-0042](#) d'un complément de preuve écrit de Gazifère et sur la planification de l'audience du 29 novembre 2023.

En premier lieu, le RTIEÉ est **en accord avec Gazifère pour que l'audience du 29 novembre 2023 se tienne à huis clos**. Nous recommandons à cet égard, comme cela est survenu dans d'autres dossiers, que le distributeur dépose une **version caviardée des notes sténographiques**. Nous recommandons également que tous les participants à l'audience s'efforcent donc d'éviter de multiplier sans nécessité le prononcé de mots confidentiels, ceci afin de réduire le besoin de caviardage de ces notes sténographiques.

Par ailleurs, nous notons que des **témoins de Gazifère seront disponibles à l'audience** et pourront donc répondre aux questions qui leur seront posées.

Nous maintenons par ailleurs [notre demande C-RTIÉE-0042](#) afin que Gazifère complète sa preuve écrite avant l'audience quant aux aspects que nous avons alors indiqués. Ce complément de preuve est préalablement requis afin que la Régie (assistée des participants) puisse adéquatement répondre aux deux questions qu'elle a soulevées, à savoir :

- ❑ Est-ce que l'entente pour laquelle Gazifère demande l'approbation des caractéristiques au présent dossier peut se qualifier de contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) ?
- ❑ Est-ce que les volumes compris à ladite entente peuvent être comptabilisés aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire de Gazifère prévue au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ c. R-6.01, r. 4.3](#) ?

En effet, pour répondre à ces deux questions, il est nécessaire que Gazifère fournisse d'abord le complément de preuve demandé à notre boulet 4 dans [notre demande C-RTIÉE-0042](#), à savoir :

*4^e boulet : Nous invitons Gazifère à déposer tout document qui confirmerait **que le gaz contracté est bien du GSR** (vu le Document de référence confidentiel C-RTIÉE-0040, RTIÉE-3, Doc. 2 déposé le 22 novembre 2023) et à commenter au besoin ce Document de référence confidentiel.*

PRÉCISION :

Sur ce 4^e boulet ci-dessus, nous rappelons que, dans notre [mémoire C-RTIÉE-0039, RTIÉE-3, Doc. 1](#), nous avons répondu affirmativement aux deux questions posées par la Régie en prenant pour acquis que le gaz produit serait bien du GSR. Or les parties surlignées en jaune (*au début et à la fin de notre Document de référence confidentiel C-RTIÉE-0040, RTIÉE-3, Doc. 2 déposé le 22 novembre 2023*) laissent planer un doute à ce sujet. Il est donc important que Gazifère dissipe ce doute en précisant de quoi sera fait le gaz produit (*en précisant les proportions de ce qui se trouve indiqué dans notre Document de référence confidentiel C-RTIÉE-0040, RTIÉE-3, Doc. 2*).

Le fait que le gaz produit constitue ou non du GSR est un « **fait juridique** » que la Régie doit déterminer avant de se prononcer sur les deux questions qu'elle a posées.

Ce texte est confidentiel

Ce texte est confidentiel

Nous croyons par ailleurs que le meilleur moyen pour Gazifère de faire la preuve, devant la Régie, qu'il s'agit bien de GSR (en tenant compte de toutes les proportions) ne consiste pas dans une vague affirmation à huis clos à

l'audience par un employé non-spécialisé de Gazifère à l'effet que « *tout est correct* ». Vu la complexité technique de la question, le meilleur moyen de faire cette preuve consisterait plutôt à déposer avant l'audience une déclaration du *Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)* du Québec à l'effet qu'il reconnaît que le gaz ici visé constitue bien du GSR. De toute manière, le Ministère a besoin de se prononcer sur le sujet afin de déterminer les permis échangeables du SPEDE qui seraient applicables au Québec à la comptabilisation de ce gaz et aussi déterminer si Gazifère se conforme au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ c. R-6.01, r. 4.3](#). Le Ministère dispose de toute l'expérience et de l'expertise voulues pour effectuer cette détermination (*vu la complexité de la présente situation*), ce que la Régie de l'énergie ne possède pas (*d'autant plus que ni Gazifère ni les intervenants ne semblent avoir prévu lui déposer une preuve technique ou d'expertise sur le sujet d'ici l'audience du 29 novembre 2023*).

Note : Par la présente, nous ne nous prononçons pas sur les qualités environnementales du procédé ni sur son acceptabilité sociale par la communauté visée (sur lesquelles il y aurait beaucoup à dire), ce qui ne fait pas partie du présent débat préliminaire sur la qualification juridique du contrat de GSR, plus précisément quant aux deux questions posées par la Régie.

Pour répondre aux deux questions posées par la Régie, il est également nécessaire que Gazifère fournisse le complément de preuve demandé à notre boulet 5 dans [notre demande C-RTIEÉ-0042](#), à savoir :

*5^e boulet : Nous invitons Gazifère à déposer tout document qui confirmerait qu'il n'y a aucun **double comptage** et **que les clients industriels à proximité du site renoncent effectivement à invoquer le caractère renouvelable de ce gaz** (vu le Document de référence confidentiel C-RTIEÉ-0041, RTIEÉ-3, Doc. 3 déposé le 22 novembre 2023, lequel semble incompatible avec la 4^e ligne du tableau de la section A de la page 1 du document contractuel B-0240, GI-86 Doc. 1.1 ainsi qu'avec la clause 3 (iv) et les deux premiers paragraphes de la page 2) et à commenter au besoin ce Document de référence confidentiel.*

PRÉCISION :

Sur ce 5^e boulet ci-dessus, là encore, dans notre [mémoire C-RTIEÉ-0039, RTIEÉ-3, Doc. 1](#), nous avons répondu affirmativement aux deux questions posées par la Régie en prenant pour acquis qu'il n'y aurait aucun double comptage et que les clients industriels à proximité du site renonceraient effectivement à invoquer le caractère renouvelable de ce gaz pour eux-mêmes. Or les parties surlignées en jaune (*dans notre Document de référence confidentiel C-RTIEÉ-0041, RTIEÉ-3, Doc. 3 déposé le 22 novembre 2023*) laissent planer un doute à ce sujet. Il est donc important que Gazifère dissipe ce doute en fournissant toute documentation qui viendrait répondre à ce qui se trouve exprimé au *Document de référence confidentiel C-RTIEÉ-0041, RTIEÉ-3, Doc. 3*.

Le fait qu'il n'y aurait aucun double comptage et que les clients industriels à proximité du site renonceraient effectivement à invoquer le caractère

renouvelable de ce gaz pour eux-mêmes constitue un « **fait juridique** » que la Régie doit déterminer avant de se prononcer sur les deux questions qu'elle a posées.

Nous soulignons à cet égard que l'enjeu de l'évitement de la double comptabilisation des attributs environnementaux constitue une préoccupation réglementaire depuis de nombreuses années. Voir par exemple :

UNITED STATES OF AMERICA (USA), FEDERAL TRADE COMMISSION (FTC), *Guides for the Use of Environmental Marketing Claims*, 16 CFR Part 260, Federal Register / Vol. 77, No. 197 / Thursday, October 11, 2012, pp. 62122 et suiv.

https://www.ftc.gov/sites/default/files/documents/federal_register_notices/guides-use-environmental-marketing-claims-green-guides/greenguidesfrn.pdf ,

Extrait:

§ 260.15 Renewable energy claims

[...] *Example 5: A toy manufacturer places solar panels on the roof of its plant to generate power, and advertises that its plant is “100% solar-powered.” The manufacturer, however, sells renewable energy certificates based on the renewable attributes of all the power it generates. **Even if the manufacturer uses the electricity generated by the solar panels, it has, by selling renewable energy certificates, transferred the right to characterize that electricity as renewable. The manufacturer’s claim is therefore deceptive.** It also would be deceptive for this manufacturer to advertise that it “hosts” a renewable power facility because reasonable consumers likely interpret this claim to mean that the manufacturer uses renewable energy.*

It would not be deceptive, however, for the manufacturer to advertise, “We generate renewable energy, but sell all of it to others.”

[Souligné en caractère gras par nous]

Par ailleurs, les compléments de preuve demandés à nos boulets 4 et 5 ci-dessus de [notre demande C-RTIEÉ-0042](#) nécessitent aussi les compléments de preuve demandés à nos boulets 1, 2 et 3. En effet :

PRÉCISION :

- Compte tenu des doutes que les boulets 4 et 5 ci-dessus laissent planer, il est nécessaire que soient déposés les documents contractuels complets expriment les obligations des parties (surtout en tenant compte du fait que certains des mots du *document contractuel B-0240, GI-86 Doc. 1.1* seraient ***interprétables en fonction de leur définition se trouvant dans le document manquant*** (le document manquant est cité à la page 1, par. 1 après le titre, en fin de la ligne 1 et début de la ligne 2).
- Il est également nécessaire de savoir **quelle entreprise prend quels engagements**, vu qu'il existe deux entreprises différentes citées au *document contractuel B-0240, GI-86 Doc. 1.1*. Il y aurait donc lieu d'obtenir les documents indiquant quelle est la responsabilité de chacune de ces deux entreprises aux fins de **déterminer si le gaz produit est bien du GSR**, de déterminer qu'il n'y a **aucun double comptage** et de déterminer **que les clients industriels à**

proximité du site de production renoncent effectivement à invoquer pour eux-mêmes le caractère renouvelable de ce gaz.

- Enfin, notre Document de référence confidentiel C-RTIÉE-0041, RTIÉE-3, Doc. 3 montre qu'effectivement il semble y avoir un problème sur ce dernier point (*que les clients industriels à proximité du site renoncent effectivement à invoquer pour eux-mêmes le caractère renouvelable de ce gaz*). Ceci rend d'autant plus nécessaire d'examiner de façon particulière le fait que **l'item v (2^e partie, après le mot « and ») du 2^e paragraphe de la page 2** du document contractuel B-0240, GI-86 Doc. 1.1 réfère à la première partie de cet item v (avant le mot « and »), qui n'utilise pas les mêmes mots que le 1^{er} paragraphe de la page 2. Les deux clauses semblent ainsi possiblement contradictoires, ce qui est problématique car **le sens de l'importante clause 3 (iv) dépend du sens de ces deux premiers paragraphes de la page 2**. Il est nécessaire que Gazifère clarifie tout cela, eu égard au problème que montre le Document de référence confidentiel C-RTIÉE-0041, RTIÉE-3, Doc. 3.

Nous maintenons donc les compléments de preuve demandés à nos boulets 1, 2 et 3, de même que la note finale de [notre demande C-RTIÉE-0042](#), à savoir :

1^{er} boulet : Le document contractuel B-0240, GI-86 Doc. 1.1, est incomplet. En effet, à la page 1, par. 1 après le titre, en fin de la ligne 1 et début de la ligne 2, il est fait référence à **un second document (qui semble plus important et qui permettrait de mieux comprendre et qualifier l'ensemble contractuel)**. Nous invitons Gazifère à le déposer, de même **que toute annexe, tout addendum ou autre document qui serait cité par référence**.

2^e boulet : L'entreprise nommée en haut de la page 1 du document contractuel B-0240, GI-86 Doc. 1.1 n'est pas la même que celle citée au 3^e paragraphe de la page 2. Nous invitons donc Gazifère à déposer également **le contrat qui lie ces deux entreprises** quant au présent sujet, un tel document aidant à qualifier correctement le contrat et répondre aux deux questions de la Régie.

3^e boulet : L'item v (2^e partie, après le mot « and ») du 2^e paragraphe de la page 2 du document contractuel B-0240, GI-86 Doc. 1.1 réfère à la première partie de cet item v (avant le mot « and »), qui n'utilise pas les mêmes mots que le 1^{er} paragraphe de la page 2. Les deux clauses semblent ainsi possiblement contradictoires. Nous invitons Gazifère à déposer **tout document qui pourrait permettre de comprendre la portée comparative de ces deux clauses**. Cela serait utile pour qualifier correctement le contrat et répondre aux deux questions de la Régie. Le sens de l'importante clause 3 (iv) dépend d'ailleurs du sens de ces deux premiers paragraphes de la page 2.

Note : Outre ce qui précède, dans [notre lettre C-RTIÉE-0038 du 20 novembre 2023](#), nous invitons aussi Gazifère d'avoir la gentillesse de déposer au dossier une version rectifiée de sa Pièce GI-86, Doc. 1 ([version caviardée B-0239](#)), afin que ses **hyperliens** puissent être fonctionnels et aux fins d'indiquer la **référence à la citation en page 5**. Par la présente, nous logeons la même demande quant à la page 5 de la version confidentielle.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).